



HAL
open science

“ De l’empoisonnement des chiens au service de
fourrière. Lutter contre la rage à Montpellier au
XIX^e siècle ”

Aurette Levasseur

► **To cite this version:**

Aurette Levasseur. “ De l’empoisonnement des chiens au service de fourrière. Lutter contre la rage à Montpellier au XIX^e siècle ”. L. Ben Abid et S. Kchaou. Santé et hygiène dans les sociétés méditerranéennes à travers les âges, A paraître. hal-04252790

HAL Id: hal-04252790

<https://hal.science/hal-04252790>

Submitted on 15 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De l'empoisonnement des chiens au service de fourrière : lutter contre la rage à Montpellier au XIX^e siècle

Aurelle Levasseur
Institut de droit public, sciences politiques et sociales
Université Sorbonne Paris Nord

Les épidémies de rage faisaient peu de victimes comparativement à celles de tuberculose ou de choléra, mais cette maladie sournoise et fatale frappait les esprits et distillait la peur. La maladie pouvait se déclarer plusieurs mois après la morsure par un animal enragé, ou bien ne pas se déclarer du tout. Les premiers signes apparus en revanche, l'issue était nécessairement fatale et l'agonie terriblement douloureuse¹. Son principal vecteur de transmission était le chien, dont la population urbaine avait considérablement augmenté au cours du XIX^e siècle. C'est pourquoi les villes tentaient de circonscrire la maladie en empoisonnant les chiens vagabonds. La procédure, peu coûteuse et facile à mettre en œuvre, avait été massivement adoptée en France à partir du milieu du XVIII^e siècle mais elle devint très critiquée au siècle suivant². La ville de Montpellier fut l'une des premières en France à vouloir se moderniser, en remplaçant l'empoisonnement par un service de fourrière³. Ses archives municipales conservent un carton dont le contenu permet de retracer les évolutions de la police des chiens errants, depuis l'an VIII jusqu'en 1863⁴. Son analyse soulève deux questions principales. La première est celle de l'adaptation de mesures sanitaires à des exigences politiques ou sociales d'autre nature. L'administration municipale fut en effet contrainte de faire évoluer sa police des chiens errants pour prendre en considération les transformations sociales du XIX^e siècle, notamment la diminution du seuil acceptable de violence dans l'espace public ou la protection des animaux domestiques. La seconde question est celle des contraintes et limites de ce qu'on appellerait aujourd'hui l'innovation administrative. La municipalité fut poussée à modifier ses procédures sans budget préalable et tout en devant respecter un cadre législatif et réglementaire strictement protecteur de la propriété individuelle et de la liberté du commerce. Ses capacités d'innovation étaient du reste limitées : d'après les dispositions des lois municipales de 1831 et 1837, le maire

1 Le vaccin fut créé en 1885 (Jean Théodoridès, *Histoire de la rage. Cave canem*, Masson, Paris, 1986).

2 David Baldin, *Histoire des animaux domestiques (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Ed. du Seuil, 2014 ; Jean-Luc Laffont, « Les chiens dans la ville. Le cas de Toulouse à l'Époque moderne », *Histoire urbaine*, n° 47, 2016, p. 53-67 ; Olivier Zeller, « L'animal dans la ville d'Ancien Régime : quelques réflexions », *Cahiers d'histoire*, n° 42, 1997, p. 543-554 ; Arnaud Exbalin, « Le Grand massacre des chiens : Mexico, fin XVIII^e siècle », *Histoire urbaine*, n° 44, 2015, p. 107-124.

3 De nombreuses villes continuèrent d'utiliser le poison bien après que Montpellier l'eut abandonné une première fois en 1838, puis définitivement en 1852. Quelques exemples non exhaustifs : Nîmes en 1850 (*Gazette du Bas-Languedoc*, 2 juillet 1850), Orthez en 1851 (*Le Mercure d'Orthez et des Basses-Pyrénées*, 10 avril 1851), Bazas en 1869 (*Le Glaneur : journal de l'arrondissement de Bazas*, 4 juillet 1869), Dijon en 1874 (*Conseil central d'hygiène et de salubrité de la Côte d'Or. Mesures préventives contre la rage*, Paris, 1874, p. 27), Pau en 1876 (*L'Indépendant des Basses-Pyrénées*, 11 septembre 1876), Perpignan en 1877 (*La République : journal démocratique du Midi*, 29 mars 1877), Toulouse en 1878 (*Journal de Toulouse : politique et littéraire*, 9 juin 1878), Nice en 1886 (article dénonçant les cynophobes et une « Saint-Barthélémy de chiens » dans *Nice artistique : journal littéraire, industriel et financier*, 4 février 1886), Bastia en 1890 (*Le Petit Bastiais, journal politique quotidien*, 11 juillet 1890). En 1890, il fut écrit que le procédé de l'empoisonnement est « généralement délaissé » (Victor Galtier, « La rage à Lyon et dans le département du Rhône », *Annales des sciences physiques et naturelles, d'agriculture et d'industrie publiées par la Société d'agriculture de Lyon*, Lyon, 1890, p. 65-92, p. 79). Il était encore en cours en 1900 dans la ville algérienne de Duzerville, alors même que l'opinion était que « la mesure barbare de l'empoisonnement des chiens a été proscrite depuis longtemps déjà, dans tous les États civilisés » (*La Démocratie algérienne : journal républicain quotidien*, 17 octobre 1900).

4 Le carton n'étant pas encore classé, sa cote NC 2769 est temporaire [désormais NC]. Sa tranche comporte les indications suivantes : « I non coté, chiens errants, bêtes mortes, équarrissage, 1802-1860, [2/10/4] ». Les informations qu'il contient furent complétées avec les registres des arrêtés du maire (cotés 1D) et ceux contenant les délibérations du conseil municipal (cotés 2D).

restait avant tout un agent de l'Etat et il n'administrait la police que sous le contrôle du préfet⁵. Il ne pouvait guère s'appuyer sur les autorités nationales puisque les problèmes engendrés par la prolifération des animaux dans l'espace public, et notamment des chiens, étaient considérés de son ressort quasi-exclusif. Plus généralement, l'Etat intervint très peu dans les questions sanitaires tout au long du XIX^e siècle⁶.

À Montpellier, la première tentative pour remplacer l'empoisonnement par un service de fourrière se solda par un échec en 1843 (§1). Ce ne fut que neuf ans plus tard que ledit service fut réinstauré, définitivement cette fois. Néanmoins, sa réussite doit être relativisée. Les problèmes structurels ayant provoqué le premier échec étaient toujours présents et la pérennité du service de fourrière résulta surtout de l'impossibilité politique de revenir à l'empoisonnement, définitivement déconsidéré par le corps social (§2).

§1.- La première tentative de création du service de capture, fourrière et abattage (1838-1843)

La création d'un service expérimental de fourrière fut décidée par le maire à la suite d'une pétition des habitants sollicitant l'abandon de la procédure traditionnelle de l'empoisonnement. Sa lecture soulève la question très actuelle des résistances populaires aux mesures sanitaires en période d'épidémie (A). Des problèmes divers mais surtout financiers entraînèrent l'échec de cette première tentative, et le retour au procédé de l'empoisonnement dès 1842 (B).

A.- Discréditer une mesure sanitaire : la pétition du 1^{er} mai 1838 contre l'empoisonnement

Jusqu'en 1838, les chiens errants étaient tués par un poison, la noix vomique, que les agents municipaux répandaient sur le territoire communal, lors de périodes arrêtées par la mairie qui correspondaient généralement aux deux ou trois mois d'été⁷. Le 1^{er} mai 1838, une soixantaine d'habitants de Montpellier adressèrent une pétition au maire demandant l'abandon du procédé et la création d'un service de fourrière, « craignant de voir se continuer les dommages, les anxiétés, et les pertes, qu'un pareil procédé leur a fait éprouver et peut encore leur faire éprouver ». Les arguments avancés mettaient en cause la légitimité politique des mesures sanitaires municipales.

L'empoisonnement était d'abord dénoncé pour son inefficacité puisqu'il ne détruirait les chiens qu'en très petite quantité. Beaucoup en effet se méfiaient et ne le mangeaient pas. En outre, comme le poison n'était pas répandu en permanence, les propriétaires négligents laissaient leurs chiens errer et ne les enfermaient qu'aux périodes d'empoisonnement. Enfin, les chiens se reproduisaient si rapidement qu'une nouvelle population remplaçait l'ancienne en quelques mois. L'empoisonnement ensuite serait socialement néfaste : il contreviendrait à l'ordre public en mettant à disposition dans les rues un produit qui pouvait servir à des desseins soit criminels (assassinats) soit délictueux (pour tuer les chiens dits utiles, chiens de chasse ou chiens de garde, par vengeance, simple cruauté ou pour commettre des vols). Il en résulte que l'empoisonnement portait atteinte aux droits de propriété sur des chiens « précieux ». Les pétitionnaires n'utilisèrent pas en revanche l'argument de la souffrance animale, ni celui du dommage moral entraîné par la perte d'un animal domestique auquel l'on s'est attaché : en 1838, cette question n'avait probablement pas encore assez investi l'espace public pour être considérée comme efficace (il en sera différemment onze ans

5 Pour le détail de ces questions, lire Grégoire Bigot, *L'Administration française. Politique, droit et société*, t. 1, 1789-1870, Litec, Paris, p. 186 et s. et 189 et s.

6 L'histoire administrative des politiques de santé publique a déjà été abordée par François Burdeau qui s'est intéressé aux logements insalubres, aux travaux d'assainissement et à la grande loi sanitaire de 1902. Il a montré que les politiques de santé publique connurent un élan « résistible » au XIX^e siècle, freinées notamment par la propriété privée (François Burdeau, « Propriété privée et santé publique. Etudes sur la loi du 15 février 1902 », dans *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Jean-Louis Harouel (dir.), Paris, Presses universitaires de France, 1989, p. 125-133 ; Id., « Le résistible essor des politiques de santé publique sous la Troisième République », *Jahrbuch für europäische Verwaltungsgeschichte*, t. 5, 1993, p. 101-123).

7 Par exemple, le 19 juin 1837, il fut arrêté de répandre du poison du 25 au 30 juin, du 10 au 15 juillet, du 25 au 30 juillet, du 10 au 15 août et enfin du 25 au 30 août (NC 2769, affiche « Empoisonnement des chiens »).

plus tard⁸). Leur dernier argument enfin était sous-entendu : en conservant le procédé de l’empoisonnement, Montpellier dérogerait, perdant une place jusque-là honorable dans la hiérarchie officieuse des villes françaises, ce qui revenait, *in fine*, à questionner la légitimité du maire à l’administrer. La fourrière était en effet « le mode de destruction suivi depuis plusieurs années par les administrations des principales villes de France, notamment Lyon et Marseille »⁹. En maintenant l’empoisonnement, leur ville ne sera plus considérée comme étant « de premier ordre »¹⁰. L’argument n’était ni artificiel ni cosmétique : depuis le Moyen Âge les communes françaises étaient engagées dans une sorte de compétition permanente des honneurs et les pétitionnaires savaient que le maire y serait sensible. Du reste, celui-ci décida de tenter l’expérience quelques semaines plus tard.

Le nouveau service envisagé était certes moderne mais il était aussi beaucoup plus complexe et coûteux. Il impliquait de payer un homme capable d’attraper les bêtes (le « capteur »), son matériel, une voiture fermée pour le transport des animaux, un local servant de fourrière avec un concierge, ainsi que l’alimentation des chiens le temps qu’ils passaient en fourrière. Le principal obstacle à la réussite de l’expérimentation était le financement. Le maire ne voulut rien déboursier, tant par défaut de moyens financiers que pour s’épargner toute la procédure d’autorisation préalable auprès du préfet.

B.- L’échec de la première expérience de fourrière

Pour créer le nouveau service de fourrière, le maire décida de le lier informellement à la ferme de l’enlèvement des bêtes mortes qui existait à Montpellier depuis le 18 floréal an VIII (8 mai 1800)¹¹. Depuis 1835, elle était tenue par Jean Féau qui payait 700 francs par an le privilège de récupérer les bêtes trouvées mortes dans les rues publiques. Il se remboursait en vendant les peaux, ainsi que tout ce qui pouvaient être transformé en engrais animal. L’affermage était un contrat risqué pour le fermier puisque la somme qu’il devait payer annuellement était fixée par ledit contrat et ne dépendait pas des bénéfices qu’il tirait effectivement de son activité¹². La ferme des bêtes mortes était toutefois réputée si fructueuse que son adjudication en 1835 avait intéressé de multiples concurrents. Le maire, en position de force, pressa donc le fermier pour qu’il accepte de mettre en place gratuitement le service de capture des chiens (dont on ne savait pas ce qu’il pouvait rapporter). Le 2 juin 1838, Jean Féau signa un traité par lequel il obtenait en contrepartie le « droit exclusif de faire saisir et mettre en fourrière les chiens errants et de faire abattre ceux qui ne seront pas réclamés dans le délai déterminé »¹³. Le même jour, le maire adopta un arrêté de police qui imposait aux propriétaires de chiens de leur faire porter un collier permettant de les identifier¹⁴. Les chiens errants sans collier, et tous les chiens trouvés errants entre 23 h. et le lever du soleil devaient être conduits à la fourrière, où ils seraient gardés deux jours. Un propriétaire pouvait récupérer sa

8 Cf *infra* la pétition de 1847.

9 Lyon et Paris avaient déjà une fourrière depuis respectivement 1788 et 1791 (O. Zeller, « L’animal dans la ville... », art.cit. ; D. Baldin, « Animaux à aimer, animaux à tuer. Animalité et sentiments zoophiles en France au XIX^e siècle », *Revue d’histoire des sciences humaines*, n° 28, 2016, p. 25-43).

10 Expression employée à propos de Montpellier dans la lettre d’un particulier le 23 août 1859 (NC).

11 NC, 18 floréal an VIII, ferme attribuée au citoyen Jean Serran aîné.

12 Rappelons aussi qu’à cette époque les catégories de contrats publics et leur dénomination n’étaient pas fixées. « Concession » et « ferme » pouvaient être employées l’un pour l’autre.

13 Jean Féau s’engageait à fournir un local et une charrette avec un cheval, approuvés par l’administration, et à pourvoir aux frais de l’entretien des chiens jusqu’à ce qu’ils soient tués ou récupérés par leurs propriétaires. Il s’engageait aussi à présenter à l’administration trois hommes pour qu’elle les nomme « agents préposés », celle-ci s’en réservant le choix définitif (l’un pour tenir la fonction de concierge de la fourrière, les deux autres pour saisir les chiens sur la voie publique). Leur salaire devait être versé mensuellement par Féau à la mairie, selon un tarif approuvé par l’administration. Ces trois agents préposés étaient placés sous la surveillance de la police municipale à laquelle ils étaient tenus d’obéir notamment quant au nombre des tournées, leur lieu et leurs horaires (NC, 2 juin 1838).

14 A l’exception de ceux tenus en laisse ou attachés sous les voitures, tant qu’ils ne peuvent en dépasser les roues.

bête moyennant le paiement de 5 francs, et les chiens non réclamés au troisième jour étaient abattus¹⁵.

Ce système permettant la création du service de fourrière supposait que la ferme des bêtes mortes restât rentable, or elle cessa de l'être au moment où s'achevait le contrat de Jean Féau. L'adjudication organisée à la fin de l'année 1838 ne permit pas à la ville de trouver son nouveau fermier – Jean Féau ne s'y présenta pas. Par conséquent, le traité pour la capture des chiens, qui n'était pas dissociable de la ferme, ne fut pas exécuté¹⁶. Les cadavres des animaux s'accumulant sur les voies publiques, le maire fit pression sur un certain Pierre Galibert, détenteur de la ferme du balayage pour les années 1839-1843, pour qu'il accepte de se charger aussi de la ferme des bêtes mortes et, par ricochet, de l'expérimentation sur les chiens errants :

« Je dois également, messieurs, vous entretenir du nouveau système adopté pour la destruction des chiens errants. L'administration municipale désira que je me chargeât de ce nouveau service à raison de son analogie avec la ferme des bêtes mortes dont j'étais adjudicataire : je ne sais rien refuser à l'administration et toujours je me suis fait un devoir de seconder ses vues. Dans la circonstance actuelle vous avez voulu faire un essai, je me suis prêté à vos désirs » (lettre de Galibert au maire)¹⁷

Pierre Galibert accepta en outre de se rendre à Marseille en mai 1839 à ses propres frais, avec le chef de la police municipale, pour y prendre des renseignements sur la manière dont le service de capture y fonctionnait, ainsi que pour embaucher un capteur de chiens compétent et expérimenté¹⁸. S'il accepta aussi de payer 150 francs annuels pour la ferme des bêtes mortes, et de ne pas être rétribué pour le service de la capture, il voulut néanmoins que la ville lui fournisse le local devant servir de fourrière et qu'elle lui finance le matériel, une dépense qui s'éleva à 778 francs et pour laquelle le maire dut finalement demander l'autorisation préfectorale¹⁹. Le conseil municipal avait donné son accord peu auparavant, à la majorité de quinze voix contre cinq, non sans quelques voix discordantes :

« Plusieurs membres du conseil sont d'avis de continuer à se débarrasser des chiens errants au moyen de l'empoisonnement comme par le passé. Ils font remarquer qu'il est à craindre que l'enlèvement des chiens sur la voie publique ne donne lieu à des rixes et que l'entrepreneur pour obtenir une récompense des propriétaires n'enlève ceux des particuliers. M. Renouvier [conseiller municipal] rappelle qu'une mesure analogue à celle qui est maintenant en discussion a été essayée à Lyon, mais qu'elle y a donné lieu à des inconvénients si nombreux et si graves qu'il a fallu y renoncer et revenir à répandre dans les rues les aliments empoisonnés »²⁰.

Le service de capture fut instauré en juin. En septembre, Pierre Galibert prit conscience que la ferme des bêtes mortes ne pouvait pas être rentable et il demanda la résiliation du contrat²¹. Il

15 Règlement approuvé par le préfet le 14 juin 1839 (NC).

16 NC, 7 juin 1839, lettre du maire au préfet.

17 NC, 18 septembre 1839 ; 9 et 22 janvier 1839, échanges entre le maire et le préfet pour formaliser la soumission de Galibert .

18 « [...] j'ai chargé M. Batézat, chef de la police municipale de se rendre dans cette ville afin d'y recueillir tous les renseignements nécessaires sur les moyens qui y sont mis en pratique. Je serai bien reconnaissant, monsieur et cher collègue, si en accueillant M. Batézat avec bonté, vous vouliez bien le mettre à portée de remplir la mission importante que je lui ai confiée » (NC, 4 mai 1839, lettre du maire de Montpellier au maire de Marseille). Le fermier quant à lui y alla à ses frais : « je suis allé à mes frais à Marseille avec M. Batézat pour prendre le détail sur le système suivi dans cette ville ; j'ai agencé un local pour renfermer les chiens errants ; j'ai fait venir de Marseille un homme capable de les saisir et de les abattre » (NC, 18 septembre 1839).

19 NC, devis établi le 1^{er} juin 1839, autorisation du préfet du 18 juin 1839.

20 Archives municipales de Montpellier [désormais AM], 1D 40, 24 mai 1839.

21 D'après le bilan dressé par Galibert en septembre 1839, il avait capturé 186 chiens cet été-là. Seuls douze furent réclamés par leurs propriétaires. Il abbatit les autres et vendit leurs peaux à 60 centimes l'une. En ajoutant la recette

acceptait en revanche de poursuivre le service de capture à la condition que la ville lui paye 1800 francs par an, une somme qui correspondait à l'estimation de ses dépenses pour un service permanent²². L'administration municipale n'était toujours pas disposée à payer pour ce service, d'autant qu'elle estima que « cet état [le décompte de Galibert] paraît fort exagéré »²³. Le conseil municipal au moment de la discussion du budget considéra que le service n'avait pas à être permanent mais qu'il pouvait se tenir seulement pendant les trois mois d'été, « comme on le pratiquait autrefois avec le poison »²⁴. Le 9 octobre 1839, Galibert envoya une nouvelle missive au maire lui rappelant qu'il assure toujours ce service qui lui est « fort coûteux » et qu'il attend une décision rapide, puisqu'il a l'intention de renvoyer le capteur de chiens à Marseille le 15 du même mois : « Il m'est pénible Monsieur le Maire, écrit-il, d'être obligé de prendre de telles mesures mais mon intérêt est trop gravement compromis, pour que je reste plus longtemps dans une pareille attente »²⁵. En mars 1840, enfin autorisé à résilier son contrat, Galibert présenta un éventuel successeur pour la ferme des bêtes mortes (Etienne Galtier), et renonça définitivement à poursuivre l'entreprise de capture des chiens :

« Je vous prie d'annoncer au conseil municipal qu'il ne m'est pas possible de me mêler à l'avenir de la séquestration des chiens, suivant le système introduit l'été dernier. J'ai éprouvé trop de désagrément dans cette entreprise pour que je veuille la continuer. Au surplus ce fut pour ne pas désobliger l'administration que je consentis à me charger provisoirement de ce service et toujours avec la conviction que la ville payerait les frais résultant de l'essai de ce nouveau système »²⁶.

Les désagréments évoqués par Galibert découlaient principalement des plaintes élevées auprès du préfet dès juin 1839 par les habitants du quartier où il avait placé sa fourrière. Il l'avait simplement installée chez lui, au centre de la rue de la Garenne dans un quartier habité du faubourg Boutonnet. Ses voisins se plaignaient de ce que Galibert y aurait adjoint une tuerie, un dépôt de débris d'animaux et un atelier d'équarrissage, c'est-à-dire des établissements dont la création était strictement encadrée par la loi qui en l'espèce, n'aurait pas été respectée²⁷. Le maire parvint à convaincre le préfet que les accusations n'étaient pas fondées et il n'y eut pas de suites immédiates. Toutefois, les voisins formulèrent une nouvelle plainte en janvier 1840 :

« Depuis lors tout ce que l'Etablissement avait de hideux et d'insupportable s'est aggravé. Ainsi, vers le mois d'août les chiens étaient tués et écorchés et enterrés dans l'enceinte même de l'Etablissement, ainsi encore la tuerie de ces animaux, au lieu d'être pratiquée par l'appareil ordinaire de strangulation fut érigée en une espèce de divertissement, où des enfants et plusieurs hommes du faubourg venaient s'exercer à une infâme lutte ; les chiens lâchés dans la cour de l'établissement étaient, au milieu

des bêtes mortes qui ne fut que de 56 francs, les recettes totales se montaient à 220,40 seulement (NC, sans date, mais datant probablement du 18 septembre 1839).

22 « On croyait d'abord que la rétribution de 5 francs due pour chaque chien réclamé, que le produit de la peau, des chairs et de la graisse des chiens abattus couvriraient et au-delà toutes les dépenses de l'établissement : mais ces calculs sont erronés et il est démontré aujourd'hui qu'une subvention annuelle de 1800 francs à ce non compris les 400 francs de loyer est indispensable pour le maintien de ce service. Je joins ici un tableau qui vous fera connaître ma situation depuis le 5 juillet dernier et qui vous mettra à même de vous prononcer sur le maintien ou le rejet de ce nouveau système » (NC, 18 septembre 1839).

23 NC, non datée et non signée.

24 Décision dont on ignore la date mais qui fut rapportée dans la séance du 4 février 1840 (AM, 1D 40, 4 février 1840).

25 NC, 9 octobre 1839.

26 NC, 11 mars 1840. Ce n'est que le 4 février 1840 que le conseil municipal accorda à l'administration le droit de résilier le traité passé avec Galibert (AM, 1D 40, 4 février 1840). Le conseil octroya 500 francs à Galibert pour le dédommager.

27 Obligations exigées pour les établissements de "première classe" par un décret du 15 octobre 1810 et une ordonnance royale du 14 janvier 1815 (NC, 22 juillet 1839, lettre du préfet au maire).

des cris atroces des hommes et des animaux, assommés à coups de batons et à coups de pierres. Nous offrons de prouver ce fait par des témoignages irrécusables »²⁸.

Le préfet ordonna de déplacer le local, ce qui aurait contraint Galibert à trouver un autre lieu s'il avait voulu poursuivre le service de capture²⁹. Etienne Galtier, subrogateur de Galibert à la ferme des bêtes mortes, accepta d'assurer le service de capture à la condition d'être payé 400 francs par an³⁰. Une délibération du 1^{er} mai 1843 ayant réduit le budget du service de 400 à 200 francs, à titre d'économie, Etienne Galtier refusa de renouveler son contrat et l'administration municipale fut contrainte de recourir de nouveau à l'empoisonnement³¹.

§2.- La pérennisation du service de capture, fourrière et abattage

L'évolution rapide de la prise en compte de la souffrance animale dans les espaces publics au milieu du XIX^e siècle provoqua un nouvel abandon de l'empoisonnement, qui ne pouvait cette fois qu'être définitif (A). L'administration municipale dut donc pérenniser le service de capture alors même que le contexte ayant provoqué l'échec de la première tentative n'avait en rien été modifié (B).

A.- L'empoisonnement et l'opinion publique

L'empoisonnement auquel Montpellier était revenu n'était qu'un pis aller. La nécessité de son abandon se fit plus pressante du fait de l'irruption de la question de la souffrance animale dans l'espace public. Ce sujet se rattachait lui-même à une exigence plus générale d'hygiène sociale qui se développait et qui rejetait toute forme de violence publique, dans l'objectif d'adoucir les mœurs : il s'agissait d'une question présentée comme civilisationnelle³². La *Société protectrice des animaux* fut fondée en 1846 et quatre ans plus tard, la loi Grammont incriminait pour la première fois les mauvais traitements infligés publiquement aux animaux. Les propos tenus au printemps 1844 par l'un des membres du conseil municipal de Montpellier illustrent ces nouvelles exigences :

« [M. Laissac] regrette qu'on soit revenu à l'ancien mode de destruction par le poison, lequel présente parfois le plus hideux spectacle, pouvant donner lieu à de graves inconvénients. Ce mode ne lui paraît pas en rapport avec les formes d'une civilisation avancée et a été avec raison traité de sauvage et de barbare. Il termine en demandant qu'on revienne au mode de destruction par strangulation qui a été adopté pendant quelque temps »³³

28 NC, 22 janvier 1840.

29 Le 28 janvier, le préfet écrivit au maire qu'« il n'est peut-être pas d'établissement qui présente plus d'incommodité que celui contre lequel on réclame » et exige que celui-ci prenne des « mesures nécessaires pour qu'il soit placé ailleurs quand même s'il en coûterait quelques sacrifices de la part de la mairie » (NC). Galibert répondit le 3 février 1840 que les quatre signataires de la pétition avaient exagéré, que l'étranglement des chiens se faisait dans le local et non dans la cour, « et comme ces animaux ont un instinct remarquable, ils voyaient arriver le moment de leur mort et se débattaient » (NC).

30 L'article premier du traité stipulait que « en un mot il [Galtier] s'oblige à supporter toutes les dépenses résultant du service de la séquestration des chiens errants, la ville n'entendant sous aucun prétexte être soumise au paiement d'aucune autre somme que celle mentionnée en l'article 5 » (à savoir les 400 francs annuels). Même si la durée du traité courait jusqu'au 31 décembre 1843, le service était encore considéré comme expérimental, puisque l'article 3 du traité prévoyait une résiliation du traité à la discrétion de l'administration, et sans que Galtier puisse prétendre à une quelconque indemnisation (NC, 17 février 1841, traité entre la ville et Galtier).

31 NC, rapport non daté et anonyme (probablement de 1847).

32 Damien Baldin, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale. Elaboration sociale des régimes de sensibilité à la mise à mort des animaux (XIX^e-XX^e siècles) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 123, 2014, p. 52-68 ; Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille : l'odorat et l'imaginaire social (XVIII^e-XIX^e siècles)*, Paris, Flammarion, 1982 ; Maurice Agulhon, « Le sang des bêtes : le problème de la protection des animaux en France au XIX^e siècle », dans *Si les lions pouvaient parler*, Boris Cyrulnik (dir.), Paris, Gallimard, 1998, p. 1188-1189.

33 AM, 1D 44, 6 mai 1844.

Le 22 février 1847, une soixantaine de Montpelliérains rédigèrent une nouvelle pétition contre le poison, qui évoquait en sus des arguments déjà développés en 1838 ceux de la souffrance animale et de la moralité publique³⁴. Le maire, sensible à la démarche, proposa au conseil municipal de réitérer l'expérimentation mais celui-ci ne voulut pas accepter la soumission d'Etienne Galtier qui demandait à être payé 450 francs³⁵. Le groupe de pression anti-poison montpelliérain ne faiblit pas et décida de porter la question sur la scène médiatique. Le 5 juin 1851, un professeur à l'Ecole de pharmacie, Benjamin Cauvy, écrivit au maire pour l'informer qu'à l'instigation de plusieurs personnes il venait de terminer un article de presse contre le « système [*sic*] en usage dans cette ville, système que je considère comme immoral en désaccord avec nos loix et comme n'atteignant pas le but qu'on se propose » et qu'il combat donc « vigoureusement »³⁶. L'article parut en effet deux jours plus tard dans la chronique locale du journal du soir *Le Messager du Midi*³⁷. Il reprend nombre des arguments déjà présents dans la pétition de 1838, et notamment celui de la dérogeance : il déplore que Montpellier en soit revenu à l'empoisonnement, tandis que les administrations municipales « mieux conseillées » de Marseille et de Nîmes ont adopté le procédé de capture. Surtout, il insiste sur l'immoralité du procédé qui nourrit l'esprit criminel et ne convient pas à une population qu'on veut paisible :

« [...] donner en plein jour et dans toutes les rues d'une ville le spectacle de chiens aux prises avec la mort et expirant dans d'affreuses convulsions tétaniques, c'est vouloir accoutumer le peuple à la cruauté, c'est faire naître dans les esprits l'idée de mort occasionnée par le poison, idée qui ne nos jours n'est malheureusement que trop commune [...] »

En outre, il critique le procédé en ce qu'il permettrait d'éluder les lois qui tentent de limiter et contrôler la vente des substances dangereuses :

« [...] celui qui voudra du poison n'a pas besoin de se présenter chez le droguiste ou le pharmacien, d'apposer sa signature sur un registre : il n'a qu'à parcourir de grand matin les rues d'une ville où l'empoisonnement des chiens est en usage [...] »

Il évoque aussi le risque qu'on fait courir aux jeunes enfants et balaye le principal argument contre le système de capture, à savoir la crainte des rixes avec les propriétaires des chiens qui s'opposeraient à leur enlèvement : il ne doute pas que l'autorité municipale, quand elle le voudra, saura « faire respecter ses agents dans ces circonstances, comme elle a su le faire dans d'autres cas bien plus difficiles ». Le 17 juin, le maire lui répondit qu'il était trop tard pour changer de procédé pour l'année en cours mais qu'il envisageait de « provoquer une solution pour l'exercice prochain »³⁸.

34 « enfin, Messieurs, qui de vous n'a pas été péniblement affecté du spectacle dégoûtant de ces pauvres animaux se débattant sur le pavé contre les angoisses et les convulsions de la mort » (NC, 22 février 1847).

35 Le 14 mai 1847, Etienne Galtier avait rédigé un petit mot informel dans lequel il déclarait accepter prendre l'entreprise de capture des chiens « aux conditions de son traité du 17 février 1841, moyennant le prix annuel de 450 francs. Le prix de chaque chien retiré par les propriétaires ne pourra pas dépasser cinq francs » (NC, 14 mai 1847). Suite au refus au conseil, le maire répondit au premier pétitionnaire (Blouquier) : « Monsieur, j'ai soumis au Conseil municipal, en l'appuyant d'un avis favorable, la réclamation que vous avez adressée avec d'autres personnes pour demander le rétablissement du système de séquestration des chiens errants. J'ai le regret d'avoir à vous annoncer que cette demande n'a pas été favorablement accueillie et que le système de l'empoisonnement a été maintenu » (NC, 17 juillet 1847).

36 « [...] Cet article va paraître incessamment dans un des journaux de la localité, je prends la liberté de vous en prévenir afin que, si vous le jugez convenable, vous puissiez différer jusques à son apparition très prochaine toute mesure à prendre en vue de la destruction des chiens vagabonds [...] » (NC, 5 juin 1851).

37 *Le Messager du Midi, journal du soir*, 7 juin 1851, p. 3.

38 NC, 17 juin 1851. La réponse du maire fit l'objet d'un communiqué dans *Le Messager du Midi, journal du soir* du 19 juin 1851, p. 3.

B.- Une administration contrainte d'innover

Au printemps 1852, le maire demanda à Etienne Galtier de se charger du service de capture, sans lui proposer de rétribution. Celui-ci ayant refusé, le maire dut se résoudre à passer une convention avec Joseph Sache, ce qui démontrait que la mairie se sentait désormais contrainte d'instaurer un service de capture³⁹. Les membres de la famille Sache étaient en effet réputés ne pas avoir les dispositions pour organiser et assurer un service municipal⁴⁰. Spécialisés dans l'équarissage des bêtes mortes, vaillants⁴¹ mais analphabètes, ils assuraient les basses œuvres de la ville de générations en générations, tout en étant employés par les divers adjudicataires des fermes⁴². L'un d'eux, Joseph Sache, avait tenté de se hisser au dessus de sa condition lorsque la première adjudication pour la ferme des bêtes mortes de 1838 n'avait intéressé aucun des entrepreneurs installés à Montpellier. Bien que seul candidat à la seconde adjudication, son offre avait été repoussée par le maire « attendu que cet individu ne présente aucune garantie »⁴³. Si le maire se résolut à contracter avec lui en 1852, ce semble avoir été à titre officieux : il n'y a aucune trace de ladite convention dans les délibérations du conseil municipal, ni dans les arrêtés du maire, ni dans les services préfectoraux. Du reste, la mairie changea d'interlocuteur dès qu'elle le put. En 1853, les membres de la famille Galtier demandèrent et obtinrent contre les Sache le service des chiens errants, dont ils eurent la charge jusqu'en 1860⁴⁴. Le changement d'attitude des Galtier, qui non seulement n'étaient toujours pas rémunérés mais qui en outre acceptèrent de payer annuellement 150 francs à la ville, s'explique probablement par l'échec du rapport de force qu'ils avaient tenté en 1852, pensant alors être les uniques interlocuteurs du maire⁴⁵. Quoi qu'il en ait été, ils remboursèrent leur investissement en portant leurs efforts sur la capture des chiens ayant des propriétaires,

39 « Il est convenu que le sieur Sache recueillera les chiens sans muselières qui seront trouvés en ville ou dans les faubourgs, pendant les périodes fixées par l'Administration, pour les assommer après un délai de quarante-huit heures. Il est autorisé à les livrer pendant ce délai aux propriétaires qui les réclameront, moyennant une rétribution qui ne pourra pas dépasser un franc cinquante centimes. Il n'aura, dans aucun cas, rien à demander à l'Administration en raison du travail ou des dépenses se rattachant à ce Service. Il sera tenu de pourvoir à l'enfouissement des chiens assommés, conformément aux intérêts de police » (NC, 23 avril 1852).

40 Il sera dit à propos de Cyprien Sache que « cet industriel a toujours exercé sa profession dans des conditions si déplorable, que de nombreuses plaintes ont été formées contre lui » (*Rapport général des travaux des conseils d'hygiène et de salubrité publiques présenté à M. le Préfet de l'Hérault, 1872-1875*, Montpellier, 1876, p. 60).

41 Ils s'illustrent régulièrement dans l'abatage des chiens enragés, ou l'aide aux personnes accidentées, recevant de multiples médailles.

42 Les frères Sache (Dominique et Joseph) firent écrire au maire en 1857 en lui rappelant les petits services qu'ils ont toujours rendu à la ville : « [...] depuis 50 ans leur père et eux deux exercent cette pénible profession [équarisseur] dans cette ville, et toujours à la satisfaction des diverses autorités. S'ils ont été très souvent requis par l'autorité d'enlever des animaux en état de putréfaction, même par l'inspecteur des comestibles, ils s'en sont toujours acquittés avec zèle et activité, souvent même ils ont été chargés d'aller à la recherche des chiens atteints de la rage et sans craindre le danger ils ont obéi à toute réquisition. Pendant fort longtemps, ils ont été chargés de répandre le poison dans la ville et ses faubourgs sans rétribution aucune [...] » (NC, sans date).

43 NC, lettre du maire au préfet, 9 janvier 1839. Les garanties dont il est question sont d'ordre financier, toutefois les autres entrepreneurs parvenaient à obtenir la caution d'un confrère. Le fait que les Sache n'aient pas réussi à obtenir une caution démontre leur marginalité.

44 Dès le 23 mai 1853, Aimé Galtier demanda à obtenir la concession du « service relatif à la séquestration et l'abatage des chiens errants » et offrit de payer 100 francs. Le 2 juin, Joseph Sache proposa la même somme pour pouvoir être continué dans le service. On observe qu'il n'y a pas d'adjudication ni de cahier des charges, les procédures sont très informelles. Le 1^{er} août, la ville contracta avec Aimé Galtier pour l'entreprise de la séquestration des chiens errants, moyennant 150 francs annuels (NC, 19 septembre 1854). En septembre 1857, Dominique et Joseph Sache proposèrent leurs services, mais sans payer les 150 francs. La ville contracta donc avec Etienne Galtier pour les années 1858-1861, moyennant 100 francs (NC, septembre 1857).

45 Etienne Galtier s'étant plaint qu'un autre que lui ait été choisi (NC, 14 janvier 1853), le maire écrivit cette note : « à l'époque où l'administration voulut établir le service actuel je fis appeler moi-même Galtier et lui proposais de se charger du service sans rétribution. Galtier refusa. J'insistai en le prévenant que l'administration ne voulait rien payer, l'entreprise serait donnée à un autre, il persista, déclarant qu'il était reconnaissant de ce qu'on voulait bien lui donner la préférence, mais qu'il y aurait perte pour lui à accepter. C'est alors que j'appelai Sache et qu'il fut chargé du service. Il n'y avait au reste aucun droit acquis » (NC, note sans date).

n'hésitant pas à poursuivre les malheureuses bêtes jusque dans les maisons privées où elles tentaient de se réfugier, ou à capturer de bons chiens de garde pour les revendre ailleurs⁴⁶. En 1859, ils ne furent plus autorisés à capturer les chiens que sur autorisation spéciale de la police, probablement pour éviter les abus qu'ils commettaient. L'année suivante, les Galtier se plaignirent de n'avoir pu sortir que rarement et demandèrent la résiliation d'une entreprise qu'ils n'étaient plus libres d'exercer comme à son origine⁴⁷. Faute d'accord, le maire se trouva à nouveau sans entrepreneur qui eût accepté le service de capture⁴⁸.

Le carton conservé aux archives municipales qui a servi à reconstruire le contexte entourant la naissance du service de fourrière ne contient pas de pièces qui permettraient de poursuivre l'analyse au-delà de l'année 1861. Le carton couvrant la période suivante, s'il existe, n'a pas été retrouvé. Les registres des arrêtés et délibérations municipales deviennent muets quant au service de capture des chiens entre 1861 et 1885⁴⁹. En l'état actuel des recherches, tout laisse donc supposer que ce secteur de l'administration municipale a connu une profonde dérégulation dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Seuls les journaux locaux apportent quelques renseignements qui semblent indiquer que le maire se soit à nouveau résolu à avoir recours à Joseph Sache. Celui-ci, ainsi que ses successeurs les Denicourt, eurent recours aux mêmes expédients que les Galtier avant eux pour rentabiliser le service qu'ils rendaient à la ville et à l'hygiène publique⁵⁰.

L'administration municipale montpelliéraine a sans conteste rempli ses obligations sanitaires tout au long du XIX^e siècle, en organisant l'abattage des chiens errants. Elle a également su faire évoluer ses procédures pour les mettre en conformité avec les nouvelles exigences sociales et les injonctions à l'innovation. Néanmoins, les pouvoirs limités du maire, ainsi que l'incertitude qui pesait sur la rentabilité des contrats de service public signés entre la mairie et les équarisseurs, ne lui permirent pas d'établir un modèle économique qui fut satisfaisant. Le service de fourrière fonctionnait certes, mais il reposait en partie sur une logique de rançonnement des propriétaires de chiens et il alimentait la corruption des agents de police⁵¹.

Une réforme de ce système intervint probablement au cours des années 1910, à la suite de deux ruptures. La République solidariste s'immita dans les questions sanitaires, avec les deux lois de police rurale du 20 août 1881 et du 21 juin 1898. La loi de 1898 notamment permit d'accroître légèrement les pouvoirs du maire et de l'équarisseur en restreignant les droits des propriétaires des bêtes mortes⁵². En outre, le Conseil d'Etat condamna la ville de Montpellier le 4 mars 1910, pour n'avoir pas respecté ses engagements envers Albert Thérond qui était alors chargé de la capture des chiens et de l'enlèvement des bêtes mortes. Cette condamnation contraignit certainement la ville à repenser ses procédures, contrats et cahiers des charges, de manière à trouver un équilibre contractuel protecteur des intérêts du concessionnaire, de l'administration municipale ainsi que des administrés, préalable nécessaire à la pérennité et au bon fonctionnement du service public⁵³.

46 NC, 13 juillet 1853 ; 1^{er} juillet 1858.

47 NC, 11 janvier 1860 et réponse du commissaire le 28 janvier 1860.

48 Le 4 juillet 1861, le maire sollicita le conseil municipal pour obtenir le droit de traiter la concession du service aux meilleures conditions qu'il pourra obtenir, étant convaincu que la mise en adjudication de l'entreprise serait sans résultat. Le conseil le lui autorise, en précisant même que « l'entrepreneur pourra être, s'il le faut, dispensé de toute rétribution » (AM, 1D 53, 15 octobre 1860 et 4 juillet 1861).

49 Ils n'évoquent plus guère que la question de la taxe sur les chiens ou celle du collier qui en limiterait les fraudes (AM, 1D 60, 30 juin 1875 ; 9 novembre 1875).

50 *Le Messager du Midi*, 2 juin 1884 ; « Les agents chargés de la capture des chiens n'hésitent pas, paraît-il, pour faire une journée fructueuse, à cueillir jusque dans les jambes des propriétaires, les chiens qu'ils rencontrent ; c'est le gain de 1 fr. 50 qui doit être la cause d'un tel zèle [...] » (*L'Eclair, journal quotidien du Midi*, 13 octobre 1888).

51 Lorsqu'à partir de 1891, il fut envisagé de réguler à nouveau la fourrière, des conseillers municipaux demandèrent que le service fut mis en régie, déplorant que les agents de police qui accompagnaient les capteurs de chiens pour les surveiller s'entendaient avec l'équarisseur (AM, 1D 79, 1^{er} décembre 1893).

52 Sur le solidarisme et la question de la propriété privée, lire Serge Audier, *La pensée solidariste. Aux sources du modèle social républicain*, Presses universitaires de France, Paris, 2010 ; Pierre Crétois, *Le renversement de l'individualisme possessif. De Hobbes à l'État social*, Classiques Garnier, Paris, 2014, p. 299 et s.

53 Un carton coté 4D 47 conservé aux archives municipales de Montpellier qui contient les pièces du contentieux de la ville avec Albert Thérond est actuellement en cours d'analyse.